2 février 1865.

CIRCULAIRE AU CLERGE

accompagnant le mandement pour la publication du jubilé accordé par les lettres apostoliques de Sa Sainteté Pie IX, en date du 8 *decembre* 1864.

Archevêché de Québec, 2 février 1865.

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint : 1o. le mandement que j'adresse au Clergé et au peuple du diocèse, pour la publication de l'indulgence en forme de jubilé que N. S. P. le Pape vient d'accorder à tous les fidèles du monde, par ses lettres apostoliques, datées du 8 décembre dernier ; 2o. le texte de ces mêmes lettres, avec leur traduction, afin que vous puissiez les lire à votre prône, comme il sera de votre devoir de le faire ; 3o. le " Syllabus " ou index des propositions condamnées, que Sa Sainteté a bien voulu joindre à son Encyclique : document vénérable et précieux que vous serez sans doute heureux de posséder pour votre propre instruction, et en temps opportun, pour celle de vos fidèles.

Une des raisons qui m'ont décidé à faire choix du mois de mai, comme de celui où l'on pourra gagner l'indulgence de ce jubilé, c'est que ce mois est plus spécialement consacré au culte de Marie, Mère de Dieu, que le Saint Pontife recommande si instamment d'invoquer avec une grande confiance et avec une tendre dévotion, dans ces jours mauvais.

Quelques-uns auraient désiré que l'on choisît de préférence le mois de mars : mais le mois de mars est occupé par le carême ; et il ne paraît pas que le jeûne du carême puisse servir pour celui qui est prescrit, comme une des œuvres qu'il faut accomplir pour gagner l'indulgence du jubilé. Remarquons encore que ce jeûne doit s'observer à la façon de ceux des quatre temps, où il n'est pas permis de faire usage d'aliments gras.

Comme il est grandement à désirer que vos voisins vous assistent, pendant, la semaine où vous donnerez les exercices solennels du jubilé dans votre paroisse, j'ose espérer que vous vous entendrez avec eux à cet effet, et qu'ils consentiront à interrompre les exercices du mois de Marie, autant que nécessaire dans leurs paroisses, pour vous rendre ce service.

A cette occasion,—afin de prévenir tout doute concernant la juridiction des confesseurs, et surtout pour l'avantage de ceux qui n'auraient pas eu connaissance de la permission générale que j'ai donnée, de vive voix, pendant la dernière retraite ecclésiastique, à tous les curés, desservants et missionnaires, d'autoriser à prêcher et à confesser dans le lieu de leur desserte respective, tout prêtre approuvé qu'ils jugeront à propos d'inviter pour les concours de dévotion qui pourraient y avoir lieu, dans le cours de la présente année,—je me fais un devoir de déclarer par la présente, que cette permission doit avoir son effet pour tout le temps du jubilé. Enfin, pour ce qui est d'une multitude de questions concernant les œuvres à accomplir pour gagner le jubilé, les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs pour ce temps de grâces, etc., je vous invite à consulter le Traité des indulgences de Bouvier, et la Théologie de S. Liguori, (*lib. VI, tract. IV, de Pœnitentia*) où vous les trouverez résolues.

Et je demeure bien cordialement,

Votre dévoué serviteur,

† C. F. ÉVÊQUE DE TLOA.